

mandat mais représentent les régions du Bas-St-Laurent, du Saguenay–Lac-St-Jean, de Québec, de la Côte-Nord, de la Gaspésie-Iles-de-la-Madeleine et de la Chaudière-Appalaches;

L'administrateur élu avant l'entrée en vigueur de ce présent règlement pour représenter la région du Centre-Nord demeure en fonction jusqu'à l'expiration de son mandat mais représente les régions de la Mauricie–Bois-Francis, de l'Estrie, de l'Abitibi-Témiscamingue et du Nord-du-Québec;

Les administrateurs élus avant l'entrée en vigueur de ce présent règlement pour représenter la région de l'Ouest demeurent en fonction jusqu'à l'expiration de leur mandat mais représentent les régions de Montréal, de l'Outaouais, de Laval, de Lanaudière, des Laurentides et de la Montérégie.

**4.** Un opticien d'ordonnances vote dans la région où il a élu son domicile professionnel, pour les candidats de cette région. Il vote en outre pour un candidat au poste de président dans le cas où celui-ci est élu au suffrage universel.

**5.** Si le président est élu au suffrage universel, le Bureau est formé de 9 personnes, dont le président.

Si le président est élu au suffrage des administrateurs élus, le Bureau est formé de 8 personnes, dont le président.

**6.** Le présent règlement remplace le Règlement divisant le territoire du Québec en régions aux fins des élections au Bureau de l'Ordre des opticiens d'ordonnances du Québec (R.R.Q., 1981, c. O-6, r. 13).

**7.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

25337

## Avis d'approbation

Code des professions  
(L.R.Q., c. C-26)

### Psychologues

#### — Assurance de la responsabilité professionnelle des membres de l'Ordre

Prenez avis que le Bureau de l'Ordre des psychologues du Québec, à sa réunion tenue le 24 novembre 1995, a adopté le « Règlement sur l'assurance de responsabilité professionnelle des psychologues » en vertu du para-

graphe *d* de l'article 93 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26; 1994, c. 40, a. 80).

Conformément aux dispositions de l'article 95.2 de ce code, l'Office des professions du Québec a examiné ce règlement et l'a approuvé, avec modifications, à sa séance tenue le 10 avril 1996. Plus précisément, l'Office a approuvé le texte reproduit ci-dessous.

Conformément à l'article 5 du règlement approuvé ainsi qu'à l'article 18 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), ce règlement entre en vigueur dès la date de la présente publication. L'Office est d'avis que le motif suivant justifie une entrée en vigueur du règlement dès la date de sa publication:

— l'urgence de la situation l'impose: il est souhaitable que le règlement entre en vigueur dans les meilleurs délais de manière à ce que les membres de l'Ordre des psychologues du Québec ne renouvellent pas, pour une autre année, les contrats d'assurance venant à échéance en mai 1996, le tout permettant une application pleine et immédiate du règlement approuvé.

*Le président de l'Office  
des professions du Québec,*  
ROBERT DIAMANT

## Règlement sur l'assurance de la responsabilité professionnelle des membres de l'Ordre des psychologues du Québec

Code des professions  
(L.R.Q., c. C-26, a. 93, par. *d*; 1994, c. 40, a. 80)

**1.** Tout psychologue qui exerce sa profession sur le territoire du Québec à son propre compte, à plein temps ou à temps partiel, doit adhérer au contrat du régime collectif d'assurance de la responsabilité professionnelle conclu par l'Ordre des psychologues du Québec.

Le psychologue qui cesse d'exercer sa profession à son propre compte en avise le secrétaire de l'Ordre, par écrit, au plus tard dans les dix jours qui précèdent celui prévu pour la cessation d'exercice. Il doit alors adhérer au contrat du régime collectif d'assurance de la responsabilité professionnelle conclu par l'Ordre, pour fautes ou négligences commises avant la cessation d'exercice, et ce, pour une période minimale de cinq ans.

**2.** Tout psychologue qui exerce sa profession sur le territoire du Québec pour le compte d'un employeur doit fournir une garantie contre la responsabilité qu'il peut encourir en raison des fautes ou négligences commises

dans l'exercice de sa profession. Cette garantie doit comporter les conditions minimales suivantes:

1<sup>o</sup> le montant de la garantie accordée par l'employeur doit être d'au moins 1 000 000 \$ par réclamation et d'au moins 3 000 000 \$ pour l'ensemble des réclamations présentées contre le psychologue au cours de la période de garantie;

2<sup>o</sup> l'employeur doit se porter garant, prendre fait et cause pour le psychologue et assumer sa défense dans toute action impliquant sa responsabilité professionnelle et dirigée contre lui, aussi bien pendant qu'il exerce sa profession pour le compte de cet employeur qu'après la cessation du lien d'emploi;

3<sup>o</sup> les frais et dépens qui résultent d'une telle action, y compris ceux de la défense, ainsi que les intérêts sur le montant de la garantie sont à la charge de l'employeur en plus du montant de la garantie.

Le psychologue fournit au secrétaire de l'Ordre, le 1<sup>er</sup> avril de chaque année, la preuve qu'il détient une telle garantie en vigueur en lui transmettant une déclaration de l'employeur reproduisant tous les éléments apparaissant à l'annexe 1 et donnant les renseignements qui y sont exigés.

Le psychologue dont l'inscription au tableau de l'Ordre doit prendre effet à une date autre que le 1<sup>er</sup> avril d'une année doit fournir au secrétaire de l'Ordre la preuve qu'il détient une garantie conforme aux dispositions du premier alinéa et en vigueur au moins jusqu'au 1<sup>er</sup> avril de l'année suivante.

Le psychologue qui exerce sa profession, à la fois pour le compte d'un employeur et à son propre compte, à temps partiel, ou celui qui cesse d'exercer sa profession pour le compte d'un employeur pour exercer sa profession à propre compte, à plein temps ou à temps partiel, en avise le secrétaire de l'Ordre, par écrit, au plus tard dans les dix jours qui précèdent celui prévu pour le début de l'exercice à son propre compte. Il doit adhérer au contrat mentionné au premier alinéa de l'article 1.

**3.** Le psychologue qui exerce sa profession sur le territoire du Québec pour le compte d'un employeur et qui n'est pas couvert par une garantie conforme à celle décrite au premier alinéa de l'article 2 ou qui ne peut en fournir la preuve de la manière prévue à cet article doit adhérer au contrat mentionné au premier alinéa de l'article 1.

**4.** Le psychologue qui, à la date d'entrée en vigueur du présent règlement, détient une garantie contre sa responsabilité professionnelle dont la date d'échéance est postérieure à la date d'entrée en vigueur du présent règlement est réputé satisfaire aux dispositions du pré-

sent règlement et ce, jusqu'à la date d'échéance de la garantie.

À compter de la date d'entrée en vigueur du présent règlement, un psychologue ne peut ni modifier, ni résilier la garantie en vigueur contre sa responsabilité professionnelle sauf pour adhérer au contrat mentionné au premier alinéa de l'article 1.

Le psychologue qui détient une telle garantie doit en fournir la preuve au secrétaire de l'Ordre en lui en transmettant une copie dans les 60 jours de la date d'entrée en vigueur du présent règlement.

Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

## ANNEXE 1

(a. 2)

### DÉCLARATION DE L'EMPLOYEUR SUR LA RESPONSABILITÉ PROFESSIONNELLE

Considérant que (*nom du psychologue employé*), psychologue, est au service de (*nom de l'employeur*), je, soussigné, (*nom de l'employeur ou de son représentant dûment autorisé ainsi que son titre*), déclare que (*nom de l'employeur*) se porte garant, prend fait et cause pour (*nom du psychologue employé*), et assume sa défense dans toute action impliquant sa responsabilité professionnelle et dirigée contre lui, aussi bien pendant qu'il exerce sa profession pour le compte de (*nom de l'employeur*) qu'après la cessation du lien d'emploi, aux conditions suivantes:

1<sup>o</sup> au moins 1 000 000 \$ par réclamation et au moins 3 000 000 \$ pour l'ensemble des réclamations présentées contre le psychologue au cours de la période de garantie;

2<sup>o</sup> la période de garantie commence le (*inscrire la date*) et se termine le (*inscrire la date*)

3<sup>o</sup> les frais et dépens qui résultent d'une action contre (*nom du psychologue employé*), y compris ceux de la défense, ainsi que les intérêts sur le montant de la garantie sont à la charge de (*nom de l'employeur*) en plus du montant de la garantie.

Et j'ai signé,

à \_\_\_\_\_ le \_\_\_\_ jour du mois de l'an \_\_\_\_\_

(signature de l'employeur ou de son représentant dûment autorisé)